

(8)/19

S/1994/541  
Français  
Page 2

Soulignant dans ce contexte qu'il importe de créer les conditions, de sécurité notamment, permettant d'adopter toutes les mesures législatives convenues dans l'Accord de Governors Island et le Pacte de New York, et de préparer des élections libres et régulières en Haïti, ainsi que le prévoit la constitution, dans le cadre du plein rétablissement de la démocratie en Haïti,

Préoccupé par le refus persistant des autorités militaires d'Haïti, y compris la police, de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Governors Island, et par les violations du Pacte de New York consécutif à cet Accord, commises par les organisations politiques parties audit Pacte, en ce qui concerne les élections contestées du 18 janvier 1993,

Condamnant fermement les nombreux cas d'exécutions extrajudiciaires, d'arrestations arbitraires, de détention illégale, d'enlèvements, de viols et de disparitions forcées, le déni persistant de la liberté d'expression et l'impunité avec laquelle des civils armés ont pu opérer et continuent de le faire,

Rappelant que, dans la résolution 873 (1993), il a confirmé qu'il était prêt à imposer des mesures supplémentaires si les autorités militaires en Haïti continuaient d'entraver les activités de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) ou n'appliquaient pas dans leur intégralité les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et les dispositions de l'Accord de Governors Island,

Réaffirmant que, dans les circonstances uniques et exceptionnelles du moment, la situation créée par le fait que les autorités militaires d'Haïti ont manqué aux obligations qui leur incombent en vertu de l'Accord de Governors Island et ne se sont pas conformées aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité constituant une menace à la paix et à la sécurité dans la région,

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. Demande aux parties à l'Accord de Governors Island et à toutes autres autorités en Haïti de coopérer pleinement avec l'Envoyé spécial des Secrétaires généraux de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation des États américains en vue d'assurer l'application intégrale de l'Accord de Governors Island et de mettre ainsi fin à la crise politique en Haïti;

2. Décide que tous les États devront refuser sans délai à tout aéronef l'autorisation de décoller de leur territoire, d'y atterrir ou de le survoler si l'aéronef est destiné à atterrir sur le territoire d'Haïti ou en a décollé, à l'exception des vols commerciaux réguliers de passagers, à moins que le vol en question n'ait été approuvé, à des fins humanitaires ou à d'autres fins compatibles avec la présente résolution et les autres résolutions pertinentes, par le Comité créé par la résolution 841 (1993);

3. Décide que tous les États devront interdire sans délai l'entrée sur leur territoire :

a) À tout officier de l'armée haïtienne, ou de la police et aux membres de sa famille immédiate;